

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° 03 /CEMAC/UMAC/CM
RELATIF AUX SYSTEMES, MOYENS
ET INCIDENTS DE PAIEMENT

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996 relatif au système Institutionnel et Juridique de la Communauté,

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC),

Vu la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC),

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC),

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire des Etats de l'Afrique Centrale,

Considérant la nécessité de favoriser le développement économique et social des Etats membres de la CEMAC, grâce à l'harmonisation des législations en matière de systèmes et de moyens de paiement,

Considérant l'inadaptation des systèmes de paiement en fonction dans les Etats membres de la CEMAC aux contraintes d'efficacité, de rapidité et de sécurité inhérentes à la participation à un système économique mondial ouvert et globalisé,

Considérant le faible taux de bancarisation des populations des Etats membres de la CEMAC,

Considérant la défiance du public vis-à-vis des moyens scripturaux de paiement, en particulier à l'égard du chèque, et des inconvénients en résultant pour tous les partenaires économiques concernés,

Considérant qu'il convient de maintenir les principales règles issues des Conventions internationales de Genève du 7 juin 1930, régissant la lettre de change et le billet à ordre, et du 19 mars 1931, régissant le chèque, mais qu'il est néanmoins nécessaire de modifier certaines dispositions pour les adapter aux réalités économiques et sociales propres aux Etats membres de la CEMAC,



Considérant l'opportunité et la nécessité d'édicter des règles fondamentales destinées à promouvoir, à encadrer l'usage et l'essor de moyens modernes de paiement scripturaux, notamment le virement, le prélèvement, les cartes de paiement et la monnaie électronique.

Rappelant la mission confiée à la Banque Centrale de proposer, dans l'intérêt du développement économique et social général, avec le souci de préserver les intérêts légitimes des différents acteurs économiques, les bases juridiques harmonisées et organisationnelles nécessaires :

- à la mise en place et au fonctionnement de systèmes de paiement modernes efficaces, rapides et sécurisés conformes aux normes et standard internationaux ;
- à la promotion et à la sécurisation des moyens de paiement ;
- à la prévention, à la centralisation et à la répression des incidents de paiement.

Considérant que les récentes évolutions technologiques notamment l'automatisation des systèmes de paiement et l'introduction prévue dans le cadre de la Centrale des Incidents de Paiement de l'identification biométrique des clients des établissements assujettis, afin de renforcer le dispositif d'encadrement et de surveillance des systèmes et moyens de paiement ;

Considérant la nécessité de réviser certaines dispositions du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 03 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement afin de renforcer le dispositif d'encadrement et de surveillance des moyens et systèmes de paiement;

Considérant que ces objectifs et orientations sont particulièrement adaptés à la situation des pays de la CEMAC,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 22 novembre 2016,

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

En sa séance du 21 décembre 2016,

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE PAYER PAR MOYEN SCRIPTURAL

CHAPITRE IV : DU DROIT AU COMPTE

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DE PAIEMENT

TITRE I : LE CHEQUE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA FORME DU CHEQUE

CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION

CHAPITRE III : DE L'AVAL

CHAPITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT

CHAPITRE V : DU CHEQUE BARRE

CHAPITRE VI : DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

CHAPITRE VII : DES ALTERATIONS

CHAPITRE VIII : DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE IX : DES PROTETS

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II : LA LETTRE DE CHANGE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

CHAPITRE II : DE LA PROVISION

CHAPITRE III : DE L'ENDOSSEMENT

AS

9

CHAPITRE IV : DE L'ACCEPTATION

CHAPITRE V : DE L'AVAL

CHAPITRE VI : DE L'ECHEANCE

CHAPITRE VII : DU PAIEMENT

CHAPITRE VIII : DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT, DES PROTETS, DU RECHANGE

CHAPITRE IX : DE L'INTERVENTION

CHAPITRE X : DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES ET DE COPIES

CHAPITRE XI : DES ALTERATIONS

CHAPITRE XII : DE LA PRESCRIPTION

CHAPITRE XIII : DES DELAIS

TITRE III : LE BILLET A ORDRE

TITRE IV : LA CARTE DE PAIEMENT

CHAPITRE I : DEFINITION

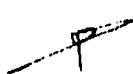
CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR DU TITULAIRE ET DU BENEFICIAIRE

TITRE V : LE VIREMENT ET LE PRELEVEMENT

CHAPITRE I : DU VIREMENT

CHAPITRE II : DU PRELEVEMENT

TITRE VI : LA MONNAIE ELECTRONIQUE



**TROISIEME PARTIE : PREVENTION ET CENTRALISATION DES INCIDENTS
DE PAIEMENT**

TITRE I : L'INTERDICTION D'UTILISER DES MOYENS DE PAIEMENT

CHAPITRE I : DE L'INTERDICTION BANCAIRE

CHAPITRE II : DE L'INTERDICTION JUDICIAIRE

TITRE II : LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

CHAPITRE I : DES FICHIERS REGIONAUX

CHAPITRE II : DU ROLE DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE III : DU ROLE DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

CHAPITRE IV : DU ROLE DES PARQUETS

QUATRIEME PARTIE : REPRESSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

TITRE I : LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

**TITRE II : LES AUTRES INFRACTIONS EN MATIERE DE MOYENS DE
PAIEMENT**

**TITRE III : LES SANCTIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS
ASSUJETTIS**

**CINQUIEME PARTIE : SYSTEMES DE PAIEMENT ET GARANTIES
INTERBANCAIRES**

TITRE I : LES SYSTEMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES

TITRE II : LES GARANTIES INTERBANCAIRES

TITRE III : LES ATTEINTES AUX SYSTEMES DE PAIEMENT

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

~~10~~

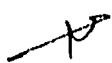
✱

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1er (nouveau). Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « Autorité Monétaire » le ministre en charge de la monnaie et du crédit de l'Etat ;
- « Banque Centrale » ou « BEAC » : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- « COBAC » : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- « Communauté » ou « CEMAC » : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- « Donnée à caractère personnel » : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propre à son état civil et à son identité physique et biométrique ;
- « Etablissements assujettis » : Entités qui émettent ou acceptent des moyens de paiement. Il s'agit :
 - des établissements de crédit au sens de la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
 - des établissements de microfinance au sens du Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC/CM du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC ;
 - du Trésor public et des services des chèques postaux, sous réserve des spécificités liées à leur statut ;
 - des autres établissements agréés.
- « Franc CFA » : le Franc de la Coopération Financière en Afrique Centrale ;
- « Incident de paiement » : Refus par un établissement assujetti d'honorer un moyen de paiement, quel qu'il soit, pour défaut ou insuffisance de provision ;
- « Moyen de paiement » : Instrument qui permet à toute personne de transférer des fonds en inscrivant le montant réglé au débit d'un compte ouvert dans les livres d'un établissement





assujetti. Les moyens de paiement comprennent notamment : le chèque, la lettre de change, le billet à ordre, le virement, le prélèvement, la carte de paiement et la monnaie électronique :

« Système de paiement interbancaire » ou « système de paiement » : Toute procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux participants au moins, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, d'ordres de transfert :

« Union Monétaire » ou « UMAC » : l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2(nouveau). Le présent Règlement a pour objet de fixer les règles relatives à l'utilisation des moyens de paiement, au traitement des incidents de paiement et à l'organisation des systèmes de paiement dans la CEMAC.

Il s'applique à la Banque Centrale, aux établissements assujettis et aux utilisateurs de moyens de paiement.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE PAYER PAR MOYEN SCRIPTURAL

Article 3 (nouveau). Tout paiement qui excède la somme de 500 000 Francs CFA ou qui a pour objet le règlement par fraction d'une dette supérieure à ce montant doit être effectué par un moyen de paiement inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu au nom du payeur chez un établissement assujetti.

Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixé par l'Autorité Monétaire.

Article 4. Le montant mentionné à l'article 3 ci-dessus est porté à 1 000 000 Francs CFA lorsque le paiement s'opère entre particuliers non-commerçants.

Article 5. La violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus est sanctionnée par une amende de 5 % des sommes indûment réglées en numéraire.

Article 6 (nouveau). Tout refus d'acceptation d'un paiement par moyen scriptural est sanctionné par une amende égale à 5 % du montant du paiement refusé.

Handwritten mark

Handwritten mark

CHAPITRE IV : DU DROIT AU COMPTE

Article 7. Toute personne physique ou morale domiciliée dans un Etat membre de la CEMAC et dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement assujéti de son choix.

En cas de refus établi, d'au moins trois établissements choisis, la personne peut saisir la Banque Centrale afin qu'elle désigne un établissement assujéti qui est tenu d'ouvrir le compte de dépôt et d'assurer sur ce compte au minimum les services de base liés aux opérations de dépôt, de retrait et de virement au guichet, au traitement d'avis de prélèvement et à la remise de toute autre formule de retrait.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsque le demandeur reçoit trois refus successifs du seul établissement assujéti de son lieu de résidence.

Toute décision de clôture d'un tel compte sur l'initiative du teneur ne peut produire d'effet moins de 60 jours calendaires après communication par celui-ci d'une notification écrite et motivée de la décision adressée au client et à la Banque Centrale pour information.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux interdits bancaires ou judiciaires.

Article 8. Les conditions tarifaires de fonctionnement applicables aux comptes de dépôt du régime du droit au compte sont celles des comptes de dépôts.

Article 9. La demande d'ouverture d'un compte de dépôt peut être faite par écrit.

L'établissement assujéti sollicité qui s'oppose à cette demande d'ouverture est tenu de délivrer par écrit, au demandeur un avis de refus ou de le lui communiquer par lettre avec avis de réception. L'établissement de crédit n'est pas tenu de motiver son avis de refus.

Article 10 (nouveau). Toute ouverture de compte donne lieu à la conclusion d'une convention de compte écrite entre l'établissement assujéti et son client. La convention de compte fixe les obligations réciproques de l'établissement assujéti et de son client.

Lors de l'ouverture du compte, le client, le co-titulaire ou le mandataire fournit à l'établissement assujéti, dans les conditions prévues à l'article 226 du présent Règlement.



ses données à caractère personnel. Il peut en avoir communication de ses données à caractère personnel et en obtenir la rectification le cas échéant.

Article 11 (nouveau). L'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à la mise à disposition de support de retrait au titulaire du compte.

L'établissement assujéti peut délivrer au titulaire du compte des formules de chèques, des cartes de paiement ou tout autre moyen de paiement.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DE PAIEMENT

Article 12 (nouveau). Les moyens de paiement objet du présent Règlement sont ceux qui sont énumérés à l'article 1.

L'établissement assujéti est tenu d'informer par tout moyen laissant trace écrite toute personne à qui il remet un moyen de paiement, des conditions d'utilisation de celui-ci et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse.

TITRE I : LE CHEQUE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA FORME DU CHEQUE

Article 13. Le chèque contient :

- La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;
- L'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- L'indication de la date et du lieu de création du chèque ;

P

st

La signature de celui qui émet le chèque, dénommé tireur.

Article 14. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué :

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque, sans indication du lieu de sa création, est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 15. Le chèque ne peut être tiré que sur un établissement assujéti ou toute autre entité habilitée à être tiré de chèque et, ayant au moment de la création du titre, des fonds suffisants à la disposition du tireur et conformément à une convention, expresse ou tacite, aux termes de laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre ; sinon il est tenu de le garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables dans l'un des pays membres de la CEMAC sous forme de chèques sur toute autre personne que celles du premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

Article 16. Le chèque ne peut pas être soumis à l'acceptation. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois, le tiré a la faculté de viser le chèque, le visa ayant pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

Article 17. Le chèque peut être stipulé payable : à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » : à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente : au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « au porteur » ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Article 18. Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

Article 19. Toute stipulation d'intérêts insérée dans le chèque est réputée non écrite.

Article 20. Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité, à condition toutefois que le tiers soit un établissement habilité à être tiré de chèque.

Cette domiciliation ne pourra pas être faite contre la volonté du porteur.

Article 21. Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 22. Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèques, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Article 23. Quiconque appose sa signature sur un chèque, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 24. Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

Article 25. Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur le demande, sauf la faculté pour le tiré de le remplacer par un chèque émis dans les conditions prévues à l'article 18 alinéa 3.

La provision du chèque certifié reste, sous la responsabilité du tiré, bloquée au profit du porteur jusqu'au terme du délai de présentation fixé par l'article 43

La certification résulte de l'apposition sur le chèque par le tiré d'une formule comportant, outre sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, au montant pour lequel le chèque a été établi et à la désignation de l'établissement tiré. Ces mentions doivent être apposées au moyen d'un procédé de marquage ou d'impression offrant toute garantie de sécurité.

Article 26. Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie.

CHAPITRE II : DE LA TRANSMISSION

Article 27. Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

Article 28. L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

Article 29. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul, l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme un endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

Article 30. L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui est attachée dite allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur, constituant un endossement en blanc. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

Article 31. L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- Endosser le chèque de nouveau en blanc, ou à une autre personne ;
- Remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et l'endosser.

Article 32. L'endosseur est, sauf le contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement, dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

Article 33. Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier

endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

Article 34. Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours ; il ne convertit pas le titre en un chèque à ordre.

Article 35. Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 33 n'est tenu de se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 36. Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 37. Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 38. L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE III : DE L'AVAL

Article 39. Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

Article 40. L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval avec indication de ses nom et adresse.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

Article 41. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.


Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu du chèque.

CHAPITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DU PAIEMENT

Article 42 : Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission, est payable le jour de la présentation.

Article 43 : Le chèque émis et payable sur une même place doit être présenté au paiement dans le délai de 8 jours.



Le chèque émis et payable dans l'un des pays de la CEMAC doit être présenté dans le délai de 20 jours, sans préjudice de l'exception prévue à l'alinéa précédent.

Le chèque émis dans l'un des pays de la CEMAC et payable dans l'un des autres doit être présenté dans un délai de 45 jours.

Le chèque émis en dehors de l'un des pays de la CEMAC doit être présenté dans un délai de 60 jours.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Article 44. Lorsqu'un chèque payable dans l'un des pays de la CEMAC est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant au calendrier grégorien.

Article 45. La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement

Article 46. Le tiré doit payer, même après l'expiration du délai de présentation, sous réserve de l'existence au compte d'une provision disponible. Il doit aussi payer, même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prévue à l'article 197 ou en violation de l'interdiction prévue à l'article 206.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque et en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition. Tout établissement habilité à être tiré de chèque doit informer par écrit les titulaires de comptes des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues dans le présent article.

Article 47. Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

Article 48. Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit à l'égard du droit, de timbre de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

Article 49. Celui qui paye un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paye un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 50. Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans les pays de la CEMAC, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs CFA au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs CFA d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les usages en vigueur, pour la cotation des différentes devises dans lesquelles sont libellés les chèques, doivent être suivis pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs CFA. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé, dans le respect de la réglementation des changes, que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu de paiement.

Article 51. En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'alinéa précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 57 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

L'engagement de la caution mentionné à l'alinéa 2 est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites en justice.

CHAPITRE V : DU CHEQUE BARRE

Article 52. Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant :

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent ; il est spécial si le nom d'un établissement habilité à être tiré de chèque est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom de l'établissement désigné est réputé non avenu.

Article 53. Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un établissement habilité à être tiré de chèque ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'à l'établissement désigné ou, celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre établissement habilité à être tiré de chèque.

Un établissement habilité à être tiré de chèque ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre établissement habilité. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements, dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Le tiré qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Article 54. Les chèques émis à l'étranger et payables dans l'un des pays de la CEMAC sont traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VI : DU RECOURS FAUTE DE PAIEMENT

Article 55. Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique, nommé protêt.

Article 56. Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation, sous peine de déchéance des recours contre les endosseurs autres que le tireur n'ayant pas fourni provision.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

Article 57. Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages et intérêts, lorsque le chèque indiquera le nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures

qui suivent l'enregistrement, par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un droit de correspondance conforme à la tarification en vigueur.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas la déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages et intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

Article 58. Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur.

Elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrit par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 59. Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 60. Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- Le montant du chèque non payé ;
- Les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux des appels d'offres positifs de la BEAC pour les chèques émis et payables dans l'un des pays de la CEMAC, et au taux précédent majoré de deux (2) points pour les autres chèques ;
- Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Article 61. Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

- La somme intégrale qu'il a payée ;
- Les intérêts de ladite somme, à partir du jour où il l'a déboursée, calculés au taux des appels d'offres positifs de la BEAC pour les chèques émis et payables dans l'un des pays de la CEMAC, et au taux précédent majoré de deux (2) points pour les autres chèques ;
- Les frais supportés

Article 62. Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt, et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 63. Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable, notamment la survenance d'une prescription légale ou d'un cas de force majeure, ces délais sont prolongés d'autant.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, un avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 57 sont applicables.

Après cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de 15 jours à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni le protêt soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

Article 64. Supprimé

Article 65. Supprimé

CHAPITRE VIII : DES ALTERATIONS

Article 66. En cas d'altération du texte du chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE IX : DE LA PRESCRIPTION

Article 67. Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

L'action du porteur, contre le tiré, se prescrit par un (1) an à partir de l'expiration du délai de présentation.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Article 68. Les prescriptions en cas d'action exercée en justice ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables de sorte que leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, estimés de bonne foi ne doivent plus rien.

CHAPITRE X : DES PROTETS

Article 69. Le protêt doit être fait, par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable, ou à son dernier domicile connu.

Article 70. L'acte de protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

Article 71. Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par l'article 46 relatif à la perte du chèque.

Article 72. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de sanctions pénales, dépens, dommages et intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes des protêts, dont l'une est destinée au parquet : cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

15

✱

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un : jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés, même non prévus, en vertu des usages nationaux.

Article 74. Les délais prévus par le présent titre ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Article 75. Aucun délai de grâce n'est admis, sauf disposition ponctuelle contraire consécutive à une guerre, un fléau ou une calamité publique.

Article 76. La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originale subsiste, avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

Article 77. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut saisir conservatoirement les effets mobiliers des endosseurs.

Article 78. Tout établissement habilité à être tiré de chèque peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer au titulaire d'un compte les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

Il peut être délivré des formules de chèques barrés d'avance et rendues, par une mention expresse, non transmissibles par voie d'endossement, sauf au profit d'un établissement habilité à être tiré de chèque.

TITRE II : LA LETTRE DE CHANGE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA FORME DE LA LETTRE DE CHANGE

Article 79. La lettre de change contient :

- La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;
- L'indication de l'échéance ;
- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;
- La signature de celui qui émet la lettre, dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit .

Article 80. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 81. La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même :

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même :

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers :

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 82. Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts.

Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de création de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Article 83. La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article 84. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément au droit commun en la matière.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, à les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article 85. Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite

CHAPITRE II : DE LA PROVISION

Article 86. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

L'acceptation en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur est seul tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, bien que le protêt ait été fait après les délais fixés.

CHAPITRE III : DE L'ENDOSSEMENT

Article 87. Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.



L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée, dénommée allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur, constituant un endossement en blanc. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article 88. L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article 89. L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement. Dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article 90. Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 91. Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 92. Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 93. L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.



CHAPITRE IV : DE L'ACCEPTATION

Article 94. La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable "dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article 95. Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article 96. L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple ; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation.

Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article 97. Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu de paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article 98. Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre d'échange à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est tireur, a contre l'accepteur une action personnelle résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 125 et 126.

Article 99. Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation ; a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE V : DE L'AVAL

Article 100. Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre. L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

CHAPITRE VI : DE L'ECHEANCE

Article 101. Une lettre de change peut être tirée :

- à vue ;
- à un certain délai de vue ;
- à un certain délai de date ;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 102. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date de création. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article 103. L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes, le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article 104. Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu d'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VII : DU PAIEMENT

Article 105. Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article 106. Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge du tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article 107. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article 108. Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance.



Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu de paiement.

Article 109. A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant à un compte de dépôt chez le trésor public ou tout autre organisme habilité à recevoir, à titre de consignation, aux frais, risques et périls du porteur .

Article 110. L'acte de dépôt contiendra la date de la lettre de change, celle de l'échéance, et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

Le dépôt effectué, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte du dépôt en échange de la lettre.

La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte du dépôt, sans autre formalité que la remise dudit acte, et de la signature du dépositaire des fonds.

Article 111. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du porteur.

Article 112. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

Article 113. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge et en donnant une caution personnelle.

Article 114. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant une caution personnelle.

Article 115. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Les avis prescrits par l'article 122 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article 116. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Article 117. L'engagement de la caution mentionné dans les articles 113 et 114 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuite en justice.

CHAPITRE VIII DES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAIEMENT, DES PROTETS, DU RECHANGE

Section I : Des recours faute d'acceptation et faute de paiement

Article 118. Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

À l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu :

Même avant l'échéance.

- S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation :
- Dans le cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;
- Dans le cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2^o et 3^o qui précèdent pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours, adresser au président du tribunal compétent de leur domicile, une requête pour solliciter des délais.

Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article 119. Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique, dénommé protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu à l'article 95, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tire pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas d'ouverture d'une telle procédure à l'égard du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article 120. Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque Centrale, le chèque ou mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement du solde des opérations effectuées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 56 du présent règlement. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque Centrale, ou au moyen d'un chèque que celui-ci soit rejeté par l'établissement assujéti détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par toute personne légalement en charge de l'exécution ou par un notaire.

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés, même non prévus, en vertu des usages nationaux.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 113 et 114.

Article 121. La remise d'un mandat de virement en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation.

Article 122. Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires, les huissiers ou les personnes légalement en charge de l'exécution sont tenus, à peine de dommages et intérêts, lorsque l'effet indiquera le nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un droit de correspondance conforme à la tarification en vigueur.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent dès la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages et intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 123. Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Article 124. Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article 125. Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;
- Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de référence officiel de la Banque Centrale, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article 126. Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- La somme intégrale qu'il a payée ;
- Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;

Les frais supportés.

Article 127. Tout obligé contre lequel est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article 128. En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article 129. Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur, après l'expiration des délais fixés :

- pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation.

a moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 130. Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable tel que la prescription légale d'un Etat quelconque ou tout autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 120 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus une période plus longue par application d'une disposition consécutive à une guerre, un fléau ou une calamité publique.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article 131. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Section II : Des protêts

Article 132. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire, par un huissier ou toute personne légalement en charge de l'exécution.

Le protêt doit être fait :

- au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;
- au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article 133. L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article 134. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 112 et suivants, et par l'article 120.

Article 135. Les notaires, les huissiers ou les personnes légalement en charge de l'exécution sont tenus, à peine de sanctions pénales, dépens, dommages et intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal compétent du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Article 136. Le greffier du tribunal compétent tient régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers ou les personnes légalement en charge de l'exécution, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées.

Il énonce :

- La date du protêt ;
- Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet a été créé, ou le tireur de la lettre de change ;
- Les nom, prénoms, ou raison sociale, profession et domicile de l'accepteur de la lettre de change ;
- La date de l'échéance, s'il y a lieu ;
- Le montant de l'effet ;
- La réponse donnée au protêt.

Article 137. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant peut se faire délivrer à ses frais, par le greffier du tribunal susvisé, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 136.

Article 138. Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt le greffier du tribunal compétent effectue, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 136, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées peuvent être retirées pendant l'année qui suit l'expiration du délai d'un an visé à l'article 137. Passé ce délai, après quoi le greffier en est déchargé.

Article 139. Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de l'article 136 est interdite sous peine de dommages et intérêts.

Section III : Du rechange

Article 140. Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre, dénommée retraite, tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 125 et 126, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant.

Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article 141. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

CHAPITRE IX : DE L'INTERVENTION

Article 142. Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages et intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Section I : Acceptation par intervention

Article 143. L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change : elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu : à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 123, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

Section II : Paiement par intervention

Article 144. Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.



Article 145. Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article 146. Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article 147. Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article 148. Le payeur par intervention acquiert le droit résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE X : DE LA PLURALITE D'EXEMPLAIRES ET DE COPIES

Section I : Pluralité d'exemplaires

Article 149. La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.


Article 150. Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article 151. Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;
- Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.



Section II : Copies

Article 152. Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article 153. La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE XI : DES ALTERATIONS

Article 154. En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XII : DE LA PRESCRIPTION

Article 155. Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date d'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à compter de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.



Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à compter du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE XIII : DES DELAIS

Article 156. Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous les autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article 157. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours fériés, même non prévus, en vertu des usages nationaux.

Article 158. Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 118 et 130.

TITRE III : LE BILLET A ORDRE

Article 159. Le billet à ordre contient :

- La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
- L'indication de l'échéance ;
- Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;
- La signature de celui qui émet le titre, dénommé souscripteur.

Article 160. Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas un billet à ordre, sauf dans le cas déterminé par l'alinéa suivant.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

Article 161. Sont applicables au billet à ordre, tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

- l'endossement ;
- l'échéance ;
- le paiement ;
- le recours faute de paiement ;
- les protêts ;



- le rechange :
- le paiement par intervention :
- les copies :
- les altérations :
- la prescription :
- les jours fériés, les jours ouvrables et assimilés, la computation des délais.

Article 162. Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré, la stipulation d'intérêts, les différences d'énonciations relatives à la somme à payer, les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 84, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoir ou en dépassant ses pouvoirs.

Article 163. Sont également, applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval prévues à l'article 100. Dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 100, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article 164. Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Article 165. Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 94. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

TITRE IV : LA CARTE DE PAIEMENT

CHAPITRE I : DEFINITION

Article 166 (nouveau). Constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement assujéti et permettant à son titulaire de transférer des fonds.

La carte de paiement donne lieu à un débit immédiat du compte du titulaire. Elle peut donner lieu à un débit différé ou à toute autre forme de crédit en vertu d'une stipulation expresse du contrat conclu entre l'émetteur et le titulaire de la carte.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR, DU TITULAIRE ET DU BENEFICIAIRE

Article 167 (nouveau). L'émetteur d'une carte de paiement doit faire signer un contrat à la personne à qui il la délivre et aux prestataires de biens et services qui désirent l'accepter.

Sous peine de la sanction prévue par l'article 250 alinéa 2, l'émetteur doit, préalablement à la délivrance d'une carte de paiement, s'assurer, en application de l'article 228, que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait de carte ou d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement.

L'émetteur peut, par décision dûment motivée, refuser de délivrer une carte de paiement à un client ou demander la restitution d'une carte antérieurement délivrée par lui. Dans ce dernier cas, sous peine d'encourir la sanction prévue par l'article 252, l'émetteur est tenu de déclarer le retrait de la carte au fichier prévu à l'article 212.

L'émetteur s'engage à honorer le règlement des achats effectués par son client avec la carte après s'être assuré de la validité de l'ordre de paiement et de l'absence d'opposition au paiement.

Article 168. L'émetteur est tenu d'informer toute personne à qui il remet une carte des conditions d'utilisation de celle-ci et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive.

Article 169. En cas d'utilisation abusive d'une carte de paiement, l'établissement émetteur peut, dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent la constatation de cette utilisation, enjoindre au titulaire de restituer la ou les cartes en sa possession émises par lui, et doit déclarer cette décision de retrait au fichier de l'article 214 (nouveau).

Article 170. L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Seules sont autorisées les oppositions motivées par la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre du bénéficiaire du paiement.

Article 171. Le titulaire de la carte autorise un débit automatique sur son compte bancaire, en exécution de son ordre de paiement. Le débit a lieu immédiatement, sauf stipulation contractuelle contraire prévoyant un débit à une date ultérieure.

Article 172. En cas de perte ou de vol, le titulaire de la carte de paiement supporte la perte subie avant la mise en opposition prévue à l'article 170, dans la limite d'un plafond fixé par l'Autorité Monétaire.

Toutefois, le titulaire de la carte ne bénéficie pas du plafond prévu à l'alinéa précédent s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde ou si, après la perte ou le vol de la carte, il n'a pas effectué la mise en opposition dans le délai de trois jours francs après qu'il a eu connaissance de la perte ou du vol de la carte.

Le titulaire de la carte ne bénéficie pas du plafond prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, si la perte ou le vol de la carte est survenu après réception de la notification par l'émetteur de la décision de retrait et de l'obligation de restituer immédiatement la carte.

De même, sous réserve de l'application de l'article 173, le titulaire de la carte ne bénéficie pas du plafond prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, en cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement retirée mais non restituée, survenue après réception de la notification par l'émetteur de la décision de retrait et de l'obligation de la restituer immédiatement.



Article 173. La responsabilité du titulaire d'une carte de paiement, n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte.

De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte et si au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

Article 174. Dans les cas prévus à l'article 173, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recreditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées sans frais au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la contestation.

La contestation prévue à l'alinéa précédent doit être émise au plus tard soixante (60) jours calendaires après la date de l'opération contestée.

Article 175 (nouveau). En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés.

Article 176. Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte en indiquant la dénomination de celle-ci.

Il doit vérifier, avant chaque paiement, que le règlement est régulier et que la carte n'a pas fait l'objet d'une opposition.

Le bénéficiaire du paiement engage sa responsabilité vis-à-vis de l'émetteur et est tenu de supporter la charge intégrale du règlement s'il n'a pas effectué les vérifications prévues à l'alinéa précédent.

TITRE V : LE VIREMENT ET LE PRELEVEMENT

CHAPITRE I : DU VIREMENT

Article 177 (nouveau). Le virement est l'opération par laquelle, un teneur de compte, sur ordre de son client, transfère des sommes au profit d'un tiers bénéficiaire désigné, par le crédit de son compte et le débit du compte du donneur d'ordre.

Article 178 (nouveau). L'ordre de virement contient :

- le mandat donné au teneur de compte par son client de transférer des sommes dont le montant est déterminé ;
- l'indication du compte à débiter ;
- l'indication du compte à créditer et de son titulaire ;
- la date d'exécution ;
- la signature du donneur d'ordre.

Article 179. L'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre.

Le virement est définitif à compter du crédit du compte du bénéficiaire.

Article 180. La date d'acceptation du virement est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement.

Ces conditions sont relatives à l'existence d'une couverture financière préalable, suffisante et disponible et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre, y compris celles qu'imposent les vérifications requises par les textes en vigueur.

Article 181. Les établissements assujettis doivent préalablement informer leurs clients par écrit des conditions dans lesquelles s'opèrent les virements. Ces informations peuvent être communiquées, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales de banques ou dans la Convention de compte.

Ces informations doivent en particulier mentionner les éléments suivants :

- Pour les virements émis, le délai maximum entre, d'une part, la date d'acceptation du virement et, d'autre part, la date à laquelle le compte de l'établissement du bénéficiaire est crédité ;

- Pour les virements reçus, le délai maximum entre, d'une part, la date de réception des fonds par l'établissement teneur du compte du bénéficiaire et, d'autre part, la date à laquelle le compte du bénéficiaire est crédité ;
- l'ensemble des modalités de détermination des commissions et frais prélevés sur le client ;
- Les procédures de réclamation et les voies de recours en vigueur ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles sont fixés le ou les cours de change retenus pour l'exécution de l'ordre de virement.

Article 182. Les établissements assujettis communiquent par écrit à leurs clients postérieurement à chaque opération de virement, les informations suivantes :

- Le montant de l'opération tel qu'il ressort de l'ordre de virement passé par le client ;
- Le montant de tous les frais et commissions qui ont été prélevés par l'établissement ainsi que toute autre forme de rémunération, s'il en existe ;
- Pour le donneur d'ordre, la date à laquelle le compte du client a été débité ;
- Pour le bénéficiaire, la date à laquelle le compte du client a été crédité ;
- Le cas échéant le taux d'échange utilisé.

Ces informations peuvent être transmises ou tenues à disposition au moyen d'un avis d'opéré spécifique ou à l'occasion de l'envoi d'un relevé de compte. Ces informations doivent être clairement décomposées et rattachées à chaque opération de virement concernée. Elles doivent être transmises au plus tard un mois après l'exécution de l'opération.

Article 183. Les établissements assujettis distinguent dans la communication des informations mentionnées aux articles 181 et 182, celles qui concernent les virements effectués au sein d'un même Etat de la CEMAC, celles qui concernent les virements transfrontaliers effectués au sein de la CEMAC et celles relatives aux virements effectués avec l'étranger hors CEMAC.

Article 184. Les informations transmises au client conformément à l'article 181 engagent l'établissement qui les a fournies.

Article 185. Les établissements assujettis doivent exécuter les ordres de virement qu'ils ont acceptés, pour leur montant intégral, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement devaient être imputés en totalité ou en partie au bénéficiaire.

Article 186. Tout retard dans l'exécution des virements effectués dont le montant est au plus égal à 100 000 000 Francs CFA entraîne, sans préjudice des recours de droit commun, le versement d'une pénalité.

La pénalité pour retard prévue à l'alinéa précédent se calcule par l'application du Taux d'Intérêt d'Appel d'Offres positifs de la BEAC (TIAO) au montant du virement, pour la période de retard définie comme suit :

- Pour le donneur d'ordre, le retard entraînant la pénalité est défini comme étant la période, exprimée en jours, s'écoulant entre, d'une part, le terme du délai maximum de l'article 181 pour les virements émis, et, d'autre part, la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte de l'établissement du bénéficiaire ;
- Pour le bénéficiaire, le retard entraînant la pénalité est défini comme étant la période, exprimée en jours, s'écoulant entre, d'une part, le terme du délai maximum de l'article 181 pour les virements reçus et, d'autre part, la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire.

Article 187. Les virements visés à l'article 186 alinéa 1 qui ne sont pas menés à leur fin donnent lieu, dans un délai de quatorze jours (14) ouvrables après réception d'une demande, à restitution au donneur d'ordre des fonds en cause.

Sans préjudice des recours de droit commun en matière de responsabilité, la restitution mentionnée à l'alinéa 1 est à la charge de l'établissement du bénéficiaire du virement si la non-exécution est de son fait ou de celui d'un établissement intermédiaire choisi par lui.

Article 188. La restitution due, mentionnée à l'article 187 ci-dessus, est constituée du montant du virement non exécuté, majoré d'une part, du montant des frais relatifs à cette opération et, d'autre part, de l'application du taux d'intérêts des appels d'offres positifs de la BEAC au montant du virement pour la période s'écoulant entre la date d'acceptation de l'ordre de virement et la date de versement de ce montant.

Article 189. La restitution prévue à l'article 187 ci-dessus, n'est pas à la charge de l'établissement assujéti si la non-exécution résulte soit d'une erreur ou omission du donneur d'ordre dans les instructions données, soit du fait d'un établissement intermédiaire choisi par le donneur d'ordre.

CHAPITRE II : DU PRELEVEMENT

Article 190 (nouveau). L'autorisation de prélèvement est l'acte par lequel un débiteur titulaire d'un compte, autorise son créancier à prélever, à une certaine date, des sommes sur son compte à titre de règlement de sa dette au moyen d'un avis de prélèvement et ordonne à l'établissement assujéti teneur de compte de transférer lesdites sommes au crédit du compte du créancier émetteur de l'avis de prélèvement.

L'autorisation de prélèvement émise par le client et présentée au teneur de compte domiciliaire par l'avis de prélèvement du porteur bénéficiaire s'exécute par un virement.

Le créancier qui sollicite l'autorisation d'un prélèvement à son profit doit justifier d'un numéro d'émetteur d'avis de prélèvement délivré par la Banque Centrale.

Article 191 (nouveau). L'autorisation de prélèvement comporte, à peine d'irrecevabilité par l'établissement assujéti domiciliaire :

- Le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que son numéro d'émetteur d'avis de prélèvement délivré par la Banque Centrale ;
- Le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur d'ordre ;
- L'ordre inconditionnel de transférer des sommes ;
- Le montant du transfert ;

- La périodicité du prélèvement ;
- La signature du débiteur donneur d'ordre.

Article 192 (nouveau). Le débit du compte du donneur d'ordre transfère de plein droit les sommes objets de l'ordre de prélèvement, au profit du créancier émetteur de l'avis de prélèvement

TITRE VI : LA MONNAIE ELECTRONIQUE

Article 193. La monnaie électronique est un moyen de paiement constituant un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté en paiement par des tiers autres que l'émetteur.

La monnaie électronique doit être émise pour un montant dont la valeur ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

Par instrument électronique on entend, au sens du présent règlement, l'enregistrement de signaux dans une mémoire informatique, soit incorporée dans une carte fournie par l'émetteur au porteur, et qui peut être nominative ou anonyme, soit incluse dans un ordinateur, chargé par l'utilisateur ou géré d'une façon centralisée.

Tout projet de création de monnaie électronique doit être préalablement soumis à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour autorisation.

Tout émetteur de monnaie électronique est soumis au contrôle de la COBAC pour ces opérations.

Article 194. Les fonds reçus en contrepartie de la monnaie électronique émise sont des fonds reçus du public au sens de l'article 5 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Toutefois, ces fonds sont affectés au paiement des accepteurs de la monnaie électronique. Par exception, l'émetteur peut en disposer pour son propre compte dans la limite et selon les conditions fixées par un règlement de la COBAC.

Lorsque la monnaie électronique n'est pas inscrite en compte, il est précisé contractuellement aux porteurs que le remboursement peut en être obtenu sans aucun frais



que ceux requis par l'opération, pendant la période de validité du moyen de paiement. Ces frais ne peuvent excéder un montant fixé par un règlement de la COBAC.

Article 195. La COBAC édicte par règlements :

- les modalités d'agrément des établissements assujettis souhaitant à titre principal ou à titre complémentaire être émetteur de monnaie électronique ;
- le régime prudentiel spécifique aux opérations d'émissions de monnaie électronique.

TROISIEME PARTIE : PREVENTION ET CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

TITRE 1 : L'INTERDICTION D'UTILISER DES MOYENS DE PAIEMENT

CHAPITRE I : DE L'INTERDICTION BANCAIRE

Article 196 (nouveau). L'émission de chèque sans provision ou le défaut de paiement d'un prélèvement, la falsification, la fraude des moyens de paiement, peuvent donner lieu au prononcé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ainsi que d'utiliser des cartes de paiement.

Toute personne sous le coup d'une mesure d'interdiction ne peut plus, sous peine de sanctions pénales, émettre de chèques ni utiliser des cartes de paiement.

Article 197 (nouveau). L'établissement assujetti qui refuse le paiement d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte concerné, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, de lui restituer les formules de chèques et cartes de paiement en sa possession, en celle, le cas échéant, des co-titulaires du compte et de leurs mandataires. Cette restriction est limitée au compte sur lequel le défaut de provision est constaté. Le tireur conserve néanmoins le droit d'utiliser les chèques et cartes de retrait.

Le tiré doit informer son client dans la lettre d'injonction qu'il recouvrera la faculté d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement, s'il justifie, après cette injonction, avoir :

- Réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante, disponible et spécialement affectée au règlement dudit chèque par le tiré ;
- Acquitté une pénalité libératoire, dans les conditions fixées à l'article 201, à moins que la régularisation de l'incident n'intervienne dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre d'injonction.

En cas de régularisation de l'incident, le tiré délivre à son client sur sa demande, une attestation de paiement.

Le tiré doit également informer le client que nonobstant la régularisation du premier incident, il ne bénéficiera plus du délai de trente (30) jours en cas de survenance d'un nouvel incident dans les douze (12) mois suivant ce premier incident, sans préjudice des dispositions de l'article 198.

Article 198 (nouveau). A défaut de régularisation de l'incident dans le délai de trente (30) jours à compter du refus de paiement, ou en cas de survenance d'un nouvel incident avant cette régularisation, l'établissement assujéti doit, par tout moyen laissant trace écrite de sa réception :

- enjoindre au titulaire du compte concerné de restituer à tous les établissements dont il est le client les formules de chèque ainsi que les cartes de paiement en sa possession, en celle, le cas échéant, des co-titulaires du compte et des mandataires sur le compte ;
- ordonner également au titulaire de ne plus émettre de chèques et de ne plus utiliser les cartes de paiement pendant une période de cinq (5) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'incident ;
- informer le client de son inscription dans un fichier prévu à cet effet et de la communication à tous les établissements assujétis des mesures ci-dessus.

Le tiré informe le cas échéant et dans le même temps, les co-titulaires du compte et les mandataires sur le compte, de leur inscription au fichier prévu à cet effet.

P

✠

Article 199 (nouveau). A défaut de régularisation de l'incident, un certificat de non-paiement est délivré au porteur du chèque ou au bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement par la banque du bénéficiaire.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier ou par toute personne légalement en charge de l'exécution vaut sommation de payer.

Le notaire, l'huissier de justice ou la personne légalement en charge de l'exécution, qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, constate le non-paiement.

Le certificat de non-paiement notifié est remis au greffier en chef de la juridiction compétente ou à l'autorité judiciaire compétente de l'État, qui sans autre acte de procédure et sans frais, y appose la formule exécutoire. Le certificat de non-paiement ainsi revêtu de la formule exécutoire vaut titre exécutoire.

Les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque ou d'une autorisation de prélèvement pour insuffisance de provision sont à la charge du client défaillant.

Article 200. La pénalité libératoire n'est pas due lorsque le titulaire du compte ayant enregistré l'incident ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque ou autorisé un autre prélèvement rejeté pour défaut de provision suffisante dans les douze mois (12) qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction prévue à l'article 196 (nouveau), avoir réglé le montant du chèque ou du prélèvement ou constitué une provision suffisante, disponible et spécialement affectée audit règlement.

Article 201 (nouveau). La pénalité libératoire due est acquise à la Banque Centrale pour les trois quarts et au Trésor Public pour le quart restant. Les modalités de recouvrement et de reversement de cette pénalité feront l'objet d'une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

La pénalité libératoire prévue à l'alinéa précédent comprend, pour tout incident non régularisé dans les délais, une part fixe de 50 000 Francs CFA et une part variable fixée à 5% du montant du chèque impayé. La part variable est de 10% du montant du chèque impayé faisant l'objet du deuxième incident et de 20% pour le troisième incident et chaque nouvel incident qui survient dans les douze (12) mois du premier incident.

Article 202 (nouveau). Lorsque le chèque impayé a été émis par un mandataire, l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'égard du titulaire du compte s'applique également au mandataire concerné ainsi qu'aux autres mandataires éventuels pour ce qui concerne les comptes dont ceux-ci pourraient être personnellement titulaires dans tout établissement assujéti au présent règlement.

La même sanction s'applique en cas de prélèvement autorisé par un mandataire.

Article 203 (nouveau). Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions relatives à l'interdiction bancaire s'appliquent à tous les titulaires de ce compte collectif, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires.

Si les co-titulaires ont préalablement et d'un commun accord désigné, celui d'entre eux qui, en cas d'incident de paiement survenant sur le compte collectif, sera seul interdit sur l'ensemble de ses comptes, ils ne seront interdits que pour le compte ayant enregistré l'incident à l'exclusion des autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaire.

Article 204. L'interdiction bancaire est levée lorsqu'elle a été prononcée par suite de circonstances non imputables au tireur, notamment à la suite d'une erreur du tiré.

Article 205. Les contestations relatives à l'interdiction d'émettre des chèques et à la pénalité libératoire sont déferées à la juridiction compétente.

L'action en justice devant la juridiction compétente n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la juridiction compétente saisie peut, même en statuant en urgence, ordonner la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement en cas de contestation sérieuse.



CHAPITRE II : DE L'INTERDICTION JUDICIAIRE

Article 206 (nouveau). L'interdiction judiciaire d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement, peut être prononcée, à titre accessoire ou principal, par toute juridiction répressive appelée à sanctionner une infraction quelconque en matière de chèques et de cartes de paiement.

La juridiction répressive peut prononcer une telle sanction notamment à l'égard de l'auteur de l'émission d'un chèque sans provision, de la contrefaçon, de la falsification d'un chèque, de la fraude sur un moyen de paiement ou à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, aura fait usage ou tenté de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ou aura accepté de recevoir un tel chèque en paiement.

L'interdiction judiciaire peut être également prononcée par toute juridiction qui constate une utilisation abusive d'une carte de paiement.

L'interdiction judiciaire peut être déclarée exécutoire par provision. La juridiction qui la prononce ordonne la restitution aux établissements assujettis qui les avaient délivrées, des formules de chèques et des cartes de paiement en la possession du condamné et en celle de ses mandataires et co-titulaires.

Article 207. L'interdiction judiciaire est également encourue par celui qui émet un chèque, même provisionné, au mépris d'une interdiction bancaire ou en violation d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'utiliser les cartes de paiement.

Article 208. L'interdiction judiciaire est encourue non seulement par l'auteur ou le complice d'une infraction en matière de chèques, mais aussi par l'auteur ou le complice d'une infraction en matière de lettre de change, de billet à ordre, de prélèvement ou de carte de paiement.

Article 209 (nouveau). L'interdiction judiciaire d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement ne peut être prononcée pour une durée inférieure à un (1) an et supérieure à cinq (5) ans.

TITRE II : LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

CHAPITRE I – DES FICHIERS REGIONAUX

Article 210 (nouveau). Il est créé dans la CEMAC une Centrale des Incidents de Paiement gérée par la Banque Centrale et comprenant trois fichiers :

- Le Fichier Régional des Clients et Comptes Bancaires ;
- Le Fichier des Incidents de Paiement ;
- Le Fichier des Instruments de Paiement Irréguliers.

Les traitements sur les données à caractère personnel collectées pour la Centrale des Incidents de Paiement ont pour finalité la prévention et la sanction de la fraude en matière de moyens et incidents de paiement.

Les modalités de fonctionnement de ces fichiers sont déterminées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 211 (nouveau). Le Fichier Régional des Clients et Comptes Bancaires recense les clients des établissements assujettis et leurs comptes.

Il sera procédé au jour de la mise en place du Fichier, au recensement exhaustif des clients et des comptes existants.

L'accès aux informations contenues dans ce fichier est réservé :

- au client sur ses données à caractère personnel ;
- aux magistrats agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- aux officiers de police judiciaire, agissant sur instruction du Procureur de la République ou sur commission rogatoire.

L'accès aux informations contenues dans ce fichier est gratuit.

Article 212 (nouveau). Le Fichier des Incidents de Paiement enregistre :

- Les incidents de paiement interbancaire et intra-bancaire sur chèque, lettre de change, billet à ordre et prélèvement ;
- Les annulations d'incidents de paiement interbancaire et intra-bancaire sur chèque, lettre de change, billet à ordre et prélèvement ;
- Les régularisations des clients sur les incidents de paiement ;
- Les interdictions et mainlevées judiciaires d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement.

Toutefois, s'agissant de la lettre de change et du billet à ordre, la déclaration à la Banque Centrale ne vise que les lettres de change acceptées et les billets à ordre domiciliés en banque dont le montant est supérieur à 500 000 francs CFA.

L'accès aux informations contenues dans ce fichier est réservé :

- Au client sur les informations le concernant ;
- Aux établissements assujettis ;
- Aux magistrats agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- Aux officiers de police judiciaire, agissant sur instruction du Procureur de la République ou sur commission rogatoire.

Article 213. Supprimé

Article 214 (nouveau). Le Fichier des Instruments de Paiement Irréguliers enregistre les informations sur les formules de chèques ou les cartes de paiement :

- adossés sur les comptes clôturés et sur les comptes dont les titulaires sont sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire ;
- faisant l'objet d'une déclaration pour perte, vol, fraude, falsification ou utilisation abusive.

Toute personne intéressée et domiciliée dans l'un des Etats membres de la CEMAC, peut s'assurer de la régularité du chèque ou de la carte de paiement qui lui est présenté pour règlement en interrogeant le Fichier des Instruments de Paiement Irréguliers

Article 215. Supprimé

Article 216. Supprimé

CHAPITRE II : DU ROLE DE LA BANQUE CENTRALE

Article 217 (nouveau). La Banque Centrale est le gestionnaire légal de la Centrale des Incidents de Paiement et des trois fichiers visés aux articles 210 à 214 ci-dessus.

Article 218. (nouveau). La Banque Centrale enregistre toutes les informations mentionnées aux articles 210 (nouveau) à 214 (nouveau) ci-dessus et en assure la sécurité et la confidentialité. Elle les diffuse dans les conditions déterminées aux articles 219 (nouveau) à 225 (nouveau) ci-après.

La Banque Centrale prend toutes les précautions utiles pour empêcher que les données à caractère personnel enregistrées soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès

Article 219 (nouveau). La Banque Centrale communique aux établissements assujettis, suivant les modalités définies par Instruction du Gouverneur, la liste des informations suivantes enregistrées dans ses Fichiers :

- Les caractéristiques des interdictions bancaires ;
- Les caractéristiques des interdictions judiciaires ;
- Les caractéristiques des interdictions ayant fait l'objet d'une mainlevée d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Article 220. Selon les mêmes modalités elle adresse aux Parquets compétents les caractéristiques des incidents déclarés au nom d'une personne déjà sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

Article 221 (nouveau). Après rapprochement entre les incidents déclarés et les informations contenues dans le Fichier Régional des Clients et comptes bancaires, la Banque Centrale informe d'office les établissements assujettis qui tiennent un compte au nom d'une personne faisant l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

Article 222 (nouveau). Sur demande d'un établissement assujetti, la Banque Centrale communique les informations au nom d'une personne recensée dans ses fichiers au titre d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement.

Article 223 (nouveau). La Banque Centrale ne peut communiquer aux établissements assujettis les informations contenues dans le Fichier Régional des Clients et Comptes Bancaires.

Article 224 (nouveau). La Banque Centrale communique les informations recensées dans le Fichier des Instruments de Paiement Irréguliers aux personnes mentionnées à l'article 214, suivant les modalités définies par instruction du Gouverneur.

Article 225 (nouveau). A leur demande, la Banque Centrale communique aux magistrats agissant dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant sur instructions du Procureur de la République ou sur commission rogatoire, les informations contenues dans le Fichier des incidents de paiement.

CHAPITRE III : DU ROLE DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 226 (nouveau). Lors de l'ouverture d'un compte à un nouveau client, l'établissement assujetti doit recueillir, avec l'accord de l'intéressé, ses données à caractère personnel et s'assurer de leur exactitude sur la base notamment de ses documents officiels



en cours de validité. S'il s'agit d'un compte collectif, les mêmes diligences doivent être accomplies à l'égard de chacun des co-titulaires.

L'établissement assujéti qui sollicite l'accord du client pour la collecte de ses données à caractère personnel biométriques l'informe de leur utilisation dans le cadre exclusif de la centralisation des incidents de paiement.

Les modalités de collecte, de conservation et de transmission à la Banque Centrale des données à caractère personnel sont définies par une instruction du Gouverneur de la BEAC. Cette instruction prévoit également les modalités d'accès aux données à caractère personnel, et à leur rectification le cas échéant ainsi que les catégories de données à collecter.

Article 227 (nouveau). L'établissement assujéti est tenu de déclarer sans délai, à la Banque Centrale, toute ouverture, modification et clôture de compte individuel ou collectif, au nom de toute personne physique ou morale.

La transformation d'un compte est considérée comme l'ouverture d'un nouveau compte et fait l'objet de déclaration. Les cas de transformation sont définis par Instruction du Gouverneur.

Article 228 (nouveau). Avant toute délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement à un client, l'établissement assujéti doit consulter le Fichier des Incidents de Paiement. Il doit conserver trace de la réponse qui lui est faite.

Lorsqu'il a refusé le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait à toutes les obligations mises à sa charge, notamment celles qui sont relatives à l'ouverture du compte et à la délivrance de formules de chèques ou d'une carte de paiement.

S'expose aux sanctions civiles et pénales prévues par les articles 250 à 252, l'établissement assujéti qui ne procède pas à la consultation prévue à l'alinéa premier ou qui délivre des formules de chèque ou une carte de paiement à un client nonobstant la mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire ou de retrait d'une carte de paiement dont celui-ci est l'objet.

Article 229. Par décision dûment motivée, l'établissement habilité à être tiré de chèque peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification.

Lors de la clôture du compte, l'établissement assujéti doit demander au titulaire la restitution des formules inutilisées et des cartes de paiement ou de crédit.

Article 230. Lors du rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision, l'établissement tire doit :

- Enregistrer sur ses livres l'incident de paiement :
- Délivrer au présentateur du chèque une attestation de rejet précisant le motif du refus et indiquant que le porteur du chèque ou le bénéficiaire du prélèvement impayé pourra obtenir sur sa demande, un certificat de non-paiement ;
- Prononcer l'interdiction bancaire en adressant à son client une lettre d'injonction, conformément aux dispositions des articles 197 (nouveau) et 198 (nouveau) ;
- Informer la Banque Centrale de l'incident de paiement entraînant l'interdiction bancaire de son client.

Toutes ces formalités doivent être accomplies dans les deux (2) jours ouvrés suivant la date du refus de paiement.

Article 231 (nouveau). L'établissement assujéti doit informer la Banque Centrale par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, de toute décision de retrait de carte de paiement dans les deux (2) jours ouvrés suivant sa décision.

Article 232 (nouveau). Tout établissement assujéti qui rejette une lettre de change acceptée ou un billet à ordre domicilié en banque, pour défaut ou insuffisance de provision doit enregistrer l'incident de paiement et le déclarer à la Banque Centrale dans les deux (2) jours ouvrés suivant la date du refus de paiement.

La domiciliation est établie par suite de l'envoi au domiciliataire d'un avis signé par le tiré ou le souscripteur, ou par indication expresse sur la lettre de change ou le billet à ordre, avec signature.

La domiciliation peut être révoquée par le tiré ou le souscripteur.



Article 233. L'établissement assujéti doit, sans délai, informer la Banque Centrale de toute violation d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques relevée à l'égard de son client.

Article 234. L'établissement assujéti doit en outre aviser la Banque Centrale :

- de toute régularisation d'incident de paiement intervenue conformément aux dispositions de l'article 198 ;
- de toute mainlevée d'interdiction bancaire intervenue conformément aux dispositions de l'article 204 ;
- de toute opposition, signifiée par son client, pour perte, vol, fraude ou falsification, de formules de chèques ou d'une carte de paiement.

CHAPITRE IV : DU ROLE DES PARQUETS

Article 235 (nouveau). Les Parquets doivent communiquer à la Banque Centrale par tout moyen laissant trace écrite de sa réception, dans un délai de deux (2) jours ouvrés, les décisions exécutoires portant sur :

- Les interdictions judiciaires d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement prononcées en application de l'article 206 (nouveau) ;
- Les mainlevées d'interdictions judiciaires d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement ;
- Les levées ou suspensions d'interdictions bancaires d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement.

Article 236. Le Parquet est informé d'office par la Banque Centrale de toutes les violations d'interdictions bancaires et judiciaires qui lui sont signalées par les établissements assujétis ou qu'elle constate elle-même par rapprochement des informations contenues dans ses fichiers.

QUATRIEME PARTIE : REPRESSION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

TITRE I : LES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Article 237. Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 Francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, émet un chèque sans provision.

Article 238. Est passible des sanctions prévues à l'article 237 :

- Toute personne qui tire un chèque et qui, postérieurement à l'émission, retire tout ou partie de la provision ;
- Toute personne qui tire un chèque sur un compte clôturé ;
- Toute personne qui tire un chèque au mépris d'une interdiction bancaire ou judiciaire qui lui a été notifiée ;
- Toute personne qui fait défense au tiré de payer un chèque, hors les cas suivants :
 - perte ;
 - vol ;
 - utilisation frauduleuse de chèque ;
 - contrefaçon ou falsification de chèque ;
 - ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard du bénéficiaire.
- Toute personne qui accepte en connaissance de cause un chèque sans provision.

Article 239. Est punie d'un emprisonnement de un (1) an à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 10 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Toute personne qui contrefait ou falsifie un chèque ;
- Toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;
- Toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 240. Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000 Francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque perdu ou volé.

Article 241 (nouveau). Le Tribunal peut prononcer à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux articles 237 à 240 une interdiction judiciaire d'émettre des chèques et d'utiliser une carte de paiement d'une durée de un (1) à cinq (5) ans.

Article 242. La tentative ou la complicité des infractions visées aux articles 237 à 240 est punie des peines prévues pour l'infraction principale.

TITRE II : LES AUTRES INFRACTIONS EN MATIERE DE MOYENS DE PAIEMENT

Article 243 (nouveau). Est puni des peines prévues à l'article 239 :

- Celui qui contrefait ou falsifie une carte de paiement ;
- Celui qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée ;
- Celui qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un règlement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

Article 244. Dans les cas prévus par les articles 239 et 243, les chèques et les cartes contrefaits ou falsifiés sont confisqués et détruits. La confiscation des matières, machines, appareils ou instruments, des programmes informatiques ou des données qui auront servi ou seraient destinés à servir à la fabrication desdits objets peut être prononcée.

Article 245 (nouveau). Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 Francs CFA, ou de l'une de ces deux peines

seulement, toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'une carte de paiement perdue ou volée.

Article 246 (nouveau). Est puni des peines prévues à l'article 239, le titulaire qui sciemment utilise un chèque ou une carte de paiement après opposition pour perte ou pour vol.

Est puni des mêmes peines celui qui, malgré l'injonction de restitution notifiée par l'émetteur, continue à utiliser une carte de paiement.

Article 247. Est puni des peines prévues par l'article 239 le fait pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements ou instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour contrefaire ou falsifier des moyens de paiement.

Article 248. La tentative ou la complicité des délits prévus aux articles 243 à 247 est passible des peines prévues pour l'infraction principale.

Article 249. Toutes les infractions visées aux articles 238 à 247 sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, une même infraction.

TITRE III : LES SANCTIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

Article 250 (nouveau). Est passible d'une amende de 100 000 Francs CFA à 3 000 000 Francs CFA l'établissement assujetti tiré qui, selon le cas :

- Indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;
- Rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une interdiction bancaire ou en violation d'une interdiction judiciaire ;



- N'a pas déclaré, dans les conditions prévues, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 239, 240, 243, 245 et 246 ;
- Contrevient aux dispositions des articles 12 alinéa 2, 199 alinéa 1 et 226 à 234.

Article 251. Nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, l'établissement tiré doit payer tout chèque émis, par son client ou par le mandataire de celui-ci, au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions de l'article 228, ou délivrée à une personne qu'il savait être en état d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, notamment du fait de l'information transmise par la Banque Centrale au titre de l'article 219.

Article 252. De même, l'établissement assujéti doit honorer les règlements effectués par son client, par le biais d'une carte de paiement s'il n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 167 alinéa 2 et 228.

CINQUIEME PARTIE : SYSTEMES DE PAIEMENT ET GARANTIES INTERBANCAIRES

TITRE I : LES SYSTEMES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES

Article 253. Un système de paiement interbancaire au sens du présent règlement s'entend d'une procédure nationale ou internationale organisant les relations entre deux participants au moins, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, d'ordres de transfert.

Article 254. Peuvent être participants au sens de l'article 253 les établissements de crédit, les institutions définies aux trois premiers alinéas de l'article II de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, les chambres de compensation, les contreparties centrales, ainsi que toute personne morale habilitée à cet effet par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

~~Ⓢ~~

Ⓢ

Article 255. Le système, au sens de l'article 253, doit avoir été institué par une décision de la Banque des États de l'Afrique Centrale, ou être régi par une convention-cadre signée entre les participants après avis conforme de la Banque des États de l'Afrique Centrale. Cette décision ou cette convention-cadre définit les règles de fonctionnement du système.

Article 256. Lorsqu'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de paiement interbancaire au sens des articles 253 et 255, les droits et obligations découlant de sa participation ou liés à cette participation au dit système sont exclusivement déterminés par la loi qui régit le système, définie dans les règles de fonctionnement du système.

Article 257. Il appartient aux règles de fonctionnement du système de définir les règles de preuve applicables aux opérations dans le système. La preuve d'un ordre de transfert ne peut être écartée au seul motif qu'elle est uniquement constituée par un enregistrement informatique.

Article 258. Un ordre de transfert est une instruction donnée par un participant, de mettre à la disposition d'un autre participant au système, à titre de paiement ou de garantie, une somme d'argent, des titres, des valeurs, effets ou créances par le biais d'une inscription dans les livres d'un établissement de crédit, ou de la Banque Centrale.

Article 259. Une chambre de compensation est une entité chargée dans le cadre d'un système de paiement interbancaire d'enregistrer, de compenser les opérations entre deux ou plusieurs participants, de déterminer et liquider leur position nette.

Sur autorisation de la Banque Centrale et sous réserve d'un complément d'agrément spécifique délivré par la COBAC, la fonction de chambre de compensation peut être assurée par un établissement de crédit déjà existant, ou par une personne morale créée à cet usage exclusif et agréé en qualité d'établissement de crédit dans l'un des États membres de la Communauté conformément à l'article 12 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale.

La fonction de chambre de compensation peut être assurée par la Banque Centrale.



Article 260. Une contrepartie centrale est une personne morale qui est l'intermédiaire entre les participants d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces participants en ce qui concerne leurs ordres de transfert.

Une contrepartie centrale doit être agréée en qualité d'établissement de crédit.

La contrepartie centrale peut assurer les fonctions de chambre de compensation du système, aux conditions définies par l'article 259 du présent Règlement.

Article 261. La compensation multilatérale est le règlement d'obligations qu'un ensemble de contreparties, les participants d'un système de paiement, ont deux à deux les unes envers les autres, par détermination par une chambre de compensation, de la position nette globale de chacune d'entre elles vis à vis de l'ensemble des autres, cette position nette faisant seule l'objet d'un paiement.

La position nette globale de chaque participant résulte, d'une part de l'ensemble des opérations de compensation bilatérale avec les autres et d'autre part de la mise en jeu de l'engagement solidaire prévu à l'article 263 ci-dessous, dont il est bénéficiaire de la part de ceux des autres participants qui lui sont débiteurs par suite de la compensation bilatérale.

Article 262. Le règlement de la position nette globale d'un participant est effectué sur instruction de la chambre de compensation par débit ou crédit du compte de règlement visé à l'article 264 ci-après.

Les contreparties et la chambre de compensation sont liées par une convention dite « de compensation » remplissant les conditions prévues par l'article 255.

Article 263. Sauf décision contraire de la BEAC ou stipulation contraire de la convention-cadre instituant le système, tout participant est solidairement tenu du règlement du solde net débiteur de chacun des autres participants.

L'obligation solidaire de tout participant est limitée au montant du solde net débiteur dont il est tenu envers chacun des autres, par suite de la compensation bilatérale, au titre de la participation aux opérations du système.

Article 264. Tout participant à un système de paiement interbancaire est tenu d'avoir un compte courant, dénommé « Compte de Règlement », auprès d'un intermédiaire habilité ou de la BEAC.

Le compte de règlement est exclusivement affecté au règlement des opérations du participant dans le système de paiements interbancaires.

Article 265. Le compte de règlement du participant ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution, notamment de saisies que suivant les modalités définies par la convention-cadre régissant le système de paiement.

Article 266. Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert introduits dans un système de paiement interbancaire conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse des créanciers, et ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Ces dispositions sont également applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert devient irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Article 267. Nonobstant toute disposition contraire, la compensation effectuée en chambre de compensation dans le respect des règles de fonctionnement du système de paiement interbancaire concerné, est opposable aux tiers et à la masse des créanciers et ne peut être annulée au seul motif que serait rendu un jugement d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant au dit système.

L'article 266 du présent règlement s'applique aux ordres de transfert dans un système de paiement interbancaire, résultant des calculs de la chambre de compensation de ce système, effectués entre les participants et la contrepartie centrale et entre la contrepartie centrale et une contrepartie centrale d'un autre système ou avec la Banque Centrale.

Article 268. Nonobstant toute disposition contraire, lorsqu'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à l'encontre d'un participant à un système de paiement interbancaire, la convention-cadre régissant le

Le système peut prévoir la révocation de plein droit des opérations en cours au titre de la participation au système et la compensation de plein droit des créances et dettes réciproques existant au titre de cette participation.

La révocation et la compensation de plein droit sont opposables aux tiers, aux créanciers saisissants et à la masse des créanciers.

TITRE II : LES GARANTIES INTERBANCAIRES

Article 269. Au sens du présent Règlement, la pension est l'opération par laquelle un établissement de crédit ou l'une des institutions définies aux trois premiers alinéas de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les États de l'Afrique Centrale, cède en pleine propriété à la Banque Centrale, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres, effets publics ou privés, et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les actifs cédés, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

Article 270. La pension est opposable aux tiers dès la livraison des valeurs, titres ou effets.

Les valeurs, titres ou effets qui se transmettent par tradition, sont dits livrés si, au moment de la mise en pension, ils sont effectivement et physiquement délivrés au cessionnaire ou à son mandataire. S'agissant d'effets à ordre, ils doivent être préalablement endossés conformément à l'article 92.

Les valeurs, titres ou effets qui se transmettent par inscription en compte sont dits livrés s'ils font l'objet, au moment de la mise en pension, d'une inscription à un compte ouvert au nom du cessionnaire.

Article 271. Au terme fixé par la convention pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire, et ce dernier lui rétrocède les actifs objets de la pension.

Si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les actifs concernés restent acquis au cessionnaire, et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les actifs concernés, le montant de la cession reste acquis au cédant.

Article 272. Les dettes et les créances afférentes aux opérations de pension, régies par une convention-cadre approuvée par la BI-AC organisant les relations entre plus de deux participants, sont compensables selon les modalités prévues par ladite convention-cadre.

Cette convention-cadre, peut prévoir la révocation de plein droit de l'ensemble des opérations de pension mentionnées à l'alinéa précédent, et la compensation des créances et dettes réciproques existant au titre de la pension et de la participation à un système de paiement interbancaire lorsqu'une des parties fait l'objet d'une procédure de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 273. Les articles 253 à 272 sont applicables, nonobstant toute disposition contraire régissant notamment les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, ouvertes contre le participant remettant.

TITRE III : LES ATTEINTES AUX SYSTEMES DE PAIEMENT ET AU TRAITEMENT DES DONNEES

Article 274 (nouveau). Est puni de un (1) à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 000 à 5 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque accède ou se maintient frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données ou d'un système de paiement.

Est punie de deux (2) à quatre (4) ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne dont l'accès ou le maintien frauduleux entraîne la suppression ou la modification des données contenues dans le système ou encore une altération du fonctionnement du système.

Article 275 (nouveau). Est puni de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 à 30 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque manipule les données à saisir à l'entrée du système, les programmes, les commandes du terminal, les données à la sortie, aura utilisé abusivement les services informatiques sur place ou à distance, à l'effet d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou d'un système de paiement.

Article 276. Le fait d'introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement des données dans ou d'un système de traitement automatisé, est puni de trois (3) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 à 30 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 277. La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 274 à 276 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

SIXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 278. Les amendes prévues au présent Règlement sont dues au Trésor public qui en assure le recouvrement. Une partie du produit de ces amendes est reversée à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale selon une proportion annuellement fixée par le Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 279. La Banque Centrale, en tant que gestionnaire légal des fichiers, peut procéder ou faire procéder aux contrôles qu'elle estime indispensables, se faire communiquer par tout établissement assujéti ou par toute personne intéressée, les informations utiles relatives au système concerné et aux dispositifs techniques qui lui sont associés.

Elle peut, si cela est nécessaire, prescrire des mesures collectives ou individuelles ou recommander des mesures législatives ou réglementaires de nature à garantir ou à renforcer le niveau de sécurité des systèmes de paiement.

Article 280. Supprimé.

Article 281. A titre transitoire, des mesures appropriées d'information et de sensibilisation du public seront initiées conjointement par les Autorités publiques, la Banque Centrale et les établissements assujétis.

établissement assujéti ou par toute personne intéressée, les informations utiles relatives au système concerné et aux dispositifs techniques qui lui sont associés.

Elle peut, si cela est nécessaire, prescrire des mesures collectives ou individuelles ou recommander des mesures législatives ou réglementaires de nature à garantir ou à renforcer le niveau de sécurité des systèmes de paiement.

Article 280. Supprimé.

Article 281. A titre transitoire, des mesures appropriées d'information et de sensibilisation du public seront initiées conjointement par les Autorités publiques, la Banque Centrale et les établissements assujétis.

Article 282. Le présent Règlement, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur le 21 décembre 2016.

Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Fait à Yaoundé, le 21 décembre 2016



Monsieur Henri Marie DONDRA

Miristre des Finances et du Budget
de la République Centrafricaine,
Président en exercice du Comité
Ministériel.